



CABINET DU MINISTRE
DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES PENSIONS

Circulaire aux médecins, dentistes, infirmiers,
accoucheuses et kinésithérapeutes ainsi qu'aux
établissements de soins

Madame, Monsieur,

Nos réf. 97/MC.VWB/RDR/NDB/br. - 016

Concerne: aide médicale urgente aux étrangers en séjour illégal dans notre
pays.

En Belgique, l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont régis par la loi du 15 décembre 1980. Le 15 juillet 1996, des modifications ont été apportées à cette loi ainsi qu'à la loi organique du 8-7-76 relative aux C.P.A.S.. La présente circulaire vise à vous informer plus amplement des conséquences de l'administration d'une aide médicale urgente aux étrangers en séjour illégal.

La loi sur les étrangers dispose expressément que l'aide ou les secours fournis à l'étranger à des fins purement humanitaires ne sont pas punissables. Il n'existe donc aucune restriction légale à l'obligation déontologique d'administrer une aide médicale, que l'intéressé séjourne légalement ou illégalement dans notre pays.

La loi organique charge le Centre public d'aide sociale d'administrer l'aide médicale urgente aux étrangers en séjour illégal dans notre pays, qui le nécessitent.

Par aide médicale urgente, il faut entendre l'aide à caractère strictement médical, dont l'urgence est attestée par un certificat médical. Elle peut être ambulatoire ou administrée dans un établissement de soins et revêtir un caractère préventif ou curatif.

Il appartient donc exclusivement au médecin d'apprécier le caractère urgent de l'aide médicale. Par aide médicale urgente, on entend également l'aide nécessaire afin d'éviter toute situation médicale à risque pour la personne ou son entourage.

L'Etat prend en charge les coûts du C.P.A.S. afférents au remboursement des frais médicaux dans le cadre de l'aide médicale urgente. La pièce justificative requise à cet effet est un certificat médical attestant le caractère urgent des prestations.

L'indication de la mention "aide médicale urgente" sur ce certificat est considérée comme une preuve suffisante.

L'administration de l'aide médicale urgente incombant aux C.P.A.S., l'intéressé ne bénéficie d'aucun droit automatique au remboursement des frais de l'aide médicale que vous avez administrée.

En effet, le C.P.A.S. décide en toute autonomie des frais médicaux qu'il est tenu de prendre à sa charge. Ainsi, le C.P.A.S. peut évaluer l'état de nécessité dans lequel se trouve l'intéressé.

Il en résulte que:

- l'obligation déontologique d'administrer une aide médicale urgente aux illégaux reste entière;
- cette obligation n'est aucunement compromise par la nouvelle législation relative au séjour illégal des étrangers dans notre pays, de sorte que le respect de l'obligation déontologique ne peut en aucun cas être punissable;

- les coûts afférents à l'aide administrée à l'intéressé peuvent être facturés aux tarifs en vigueur, pour autant que vous indiquiez la mention "aide médicale urgente" sur le certificat médical;
- l'intéressé peut s'adresser au C.P.A.S. de votre commune en vue d'un éventuel remboursement des frais;
- l'Etat rembourse ces frais au C.P.A.S. de votre commune, pour autant que la mention "aide médicale urgente" figure sur le certificat médical.

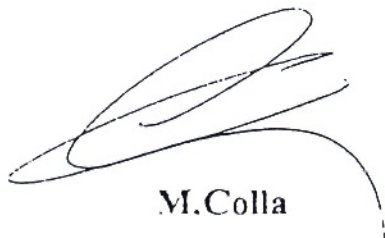
Si vous appliquez ou souhaitez appliquer le régime du tiers payant, nous vous conseillons de prendre contact avec le Centre public d'aide sociale de votre commune afin d'examiner quel régime ce C.P.A.S. a prévu d'appliquer pour répondre à l'obligation légale d'administrer aux étrangers en séjour illégal l'aide médicale urgente qu'ils nécessitent.

Nous espérons vous avoir suffisamment informé par la présente des conséquences de la loi du 15 juillet 1996.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Ministre de la Santé publique et des

Pensions,

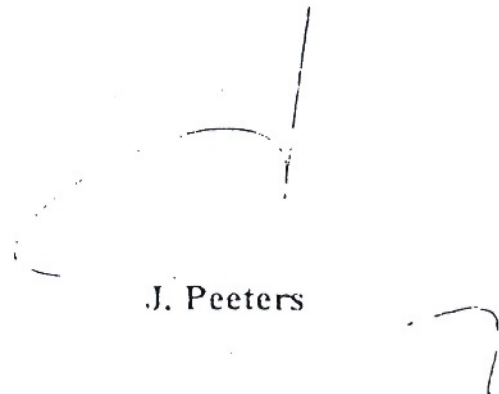


M. Colla

Le Secrétaire d'Etat à la Sécurité, à

l'Intégration sociale et à

l'Environnement



J. Peeters